

OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

Décision du 21 mars 2016 fixant la liste des associations habilitées à proposer des représentants en vue d'accompagner le demandeur d'asile ou le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire à un entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

NOR : *INTV1607856S*

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 723-6, L. 724.2 et R. 723-6 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la décision du 30 juillet 2015 fixant les modalités d'organisation de l'entretien en application de l'article L. 723-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Office français de protection des réfugiés et apatrides) ;

Vu la décision du 9 octobre 2015 fixant la liste des associations habilitées à proposer des représentants en vue d'accompagner le demandeur d'asile ou le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire à un entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Vu les demandes d'habilitation présentées le 25 septembre 2015 par l'association Forum réfugiés-Cosi, le 28 septembre 2015 par l'association La Cimade, le 29 septembre 2015 par l'association ANAFE, le 1^{er} octobre 2015 par l'association Ordre de Malte France, le 3 octobre 2015, par l'association Coordination Lesbienne en France (C.L.F.) et par l'association CQFD Fierté Lesbienne, le 6 octobre 2015 par l'association ARDHIS, le 6 novembre 2015 par l'association A.I.D.A Aide à l'insertion des demandeurs d'asile et migrants, le 26 janvier 2016 par l'association Groupe Accueil et Solidarité (G.A.S.), le 29 janvier 2016 par l'association ADA-Accueil Demandeurs d'Asile, le 11 février 2016 par l'association France terre d'asile, le 1^{er} mars 2016 par l'association L'HeD-structure L'Hébergement Différent (L'HeD), le 3 mars 2016 par l'association L'Amicale du Nid (AdN) et le 11 mars 2016 par l'association Quazar-Centre Lesbien, Gay, Bi, Trans d'Angers - Cultures et libertés homosexuelles,

Décide :

Article 1^{er}

Sont habilitées à proposer des représentants en vue d'accompagner le demandeur d'asile ou la personne visée à l'article L. 724-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à un entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides :

1°) Pour une durée de 3 ans à compter du 9 octobre 2015 les associations suivantes :

- ARDHIS ;
- ANAFE ;
- La Cimade ;
- Forum réfugiés-Cosi ;

- Coordination Lesbienne en France (C.L.F.) ;
- CQFD Fierté Lesbienne ;
- Ordre de Malte France.

2°) Pour une durée de 3 ans à compter du 21 mars 2016 les associations suivantes :

- ADA-Accueil Demandeurs d'Asile ;
- A.I.D.A Aide à l'insertion des demandeurs d'asile et migrants ;
- France terre d'asile ;
- Groupe Accueil et Solidarité (G.A.S.) ;
- L'Amicale du Nid (AdN) ;
- L'HeD-structure L'Hébergement Différent (L'HeD) ;
- Quazar - Centre Lesbien, Gay, Bi, Trans d'Angers - Cultures et libertés homosexuelles.

Article 2

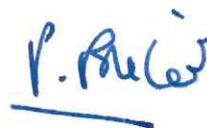
La décision du 9 octobre 2015 fixant la liste des associations habilitées à proposer des représentants en vue d'accompagner le demandeur d'asile ou le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire à un entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est abrogée (NOR : INTV1523897S).

Article 3

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et sur le site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (www.ofpra.gouv.fr).

Fait le 21 mars 2016.

*Le directeur général de l'Office français
de protection des réfugiés et apatrides,*
P. BRICE



P. Brice